



TAXE DE SEJOUR 2024

Tarifs applicables par délibération du conseil CCHA du 12 juillet 2018

Période de perception : l'année entière, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante

Tarif par personne

Et par nuitée (1)

Palaces	3,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.58 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.22 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives (refuges ...)	0.94 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.79 €
Terrains de camping NC et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement: meublés , gîtes labellisés ou non, hôtels et résidences de tourisme non classés, accueils collectifs, hébergements insolites ...	5% (2) +parts additionnelles de 44 % (3)

(1) Les tarifs présentés intègrent la taxe additionnelle de 10 % mise en place par le Département.

(2) Ce taux s'applique sur le coût de la nuitée par personne (prix de la prestation d'hébergement calculé par personne hébergée) afin d'obtenir un tarif applicable aux seuls redevables.

(3) 10% du Département plus 34% de taxe additionnelle à la taxe de séjour pour le projet du Grand Sud-ouest Ferroviaire article 76 de la loi n°2022-1726 du 30/12/2022 applicable au 1^{er} JANVIER 2024

Ex : un couple avec deux enfants (- de 18 ans) séjournant 7 nuits dans un meublé non classé ; le montant de la location est de 400 € la semaine ; coût de la nuitée (400 € : par 7 nuits : par 4 pers = 14,29 € par personne.

Tarif de la taxe : 14,29 € x 5% = 0,7145/par nuit/par personne assujettie ;

Taxe de séjour due : 0,7145€ x 7 nuits x 2 adultes (car 2 enfants exonérés) + 44 % = 14,40 €

Sont exonérés de la taxe de séjour : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par jour.

INFORMATION LOCATIONS MEUBLES

Nous vous rappelons que chaque propriétaire soumettant même très occasionnellement un meublé ou une partie de son habitation à la location touristique, doit en informer les services de la taxe de séjour (Communauté de Communes de la Haute Ariège, 13 R.N 20, 09250 LUZENAC).

En vertu des articles L.2333-26 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, tous les logeurs sont dans l'obligation de percevoir et de reverser la taxe de séjour au Trésor Public.

Des contrôles sont effectués toute l'année par des agents commissionnés et assermentés. Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal suivi de sanctions en vertu des articles R 2333-54 du CGCT (amende pouvant atteindre 750.00 €). Toute personne servant d'intermédiaire à une location non déclarée fera également l'objet de poursuites.

Le Président,
Alain NAUDY.

